



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Sous-préfecture de Béthune
Bureau de la Vie Citoyenne
Fonction unique départementale taxi

Arrêté n°18/58 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Vu le code des transports, notamment ses articles L1221-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4, R3121-5 et D3120-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L811-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R*133-1 à R*133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L3222-5 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes (T3P), du Comité national des T3P et des commissions locales des T3P ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

Sur proposition du sous-préfet de Béthune ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : une commission locale des transports publics particuliers de personnes (CLT3P) est créée dans le département du Pas-de-Calais. Elle est présidée par le Préfet, qui fixe sa composition conformément aux dispositions du décret 2017-236 du 24 février 2017 susvisé.

ARTICLE 2 : composition des collèges.

La commission locale des transports publics particuliers de personnes du Pas-de-Calais comprend quatre collèges :

- un collège de représentants de l'État ;
- un collège de représentants des organisations professionnelles, dont le nombre est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège des représentants des collectivités territoriales, composé de membres siégeant au titre de la compétence d'autorité organisatrice de transport (AOT) ou d'autorité chargée de délivrer les autorisations de stationnement. Le nombre de membres de ce collège est égal à celui du collège de l'État ;
- un collège de représentants d'associations, composé de représentants de consommateurs, des personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports. Le nombre total des représentants de ce collège ne peut excéder celui des représentants de l'État.

ARTICLE 3 : durée du mandat et secrétariat.

La durée du mandat des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le président peut, sur décision motivée ou après vote de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cessent de plein droit de faire partie de la commission les membres qui ont perdu la qualité pour laquelle ils ont été nommés.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la sous-préfecture de Béthune (bureau de la vie citoyenne).

ARTICLE 4 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes établit chaque année un rapport annuel rendant compte de l'activité et de l'évolution du secteur des transports particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique.

Ce rapport peut aborder les points suivants :

- la satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif, de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;
- l'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance conformément à l'article L322-5 du code de la sécurité sociale ;
- les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;
- le respect de la réglementation sectorielle ;
- la représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens de l'article L2151-1 du code du travail.

Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 5 : lorsque leur activité a un impact significatif sur les activités du transport public particulier, sont invités en tant que personnes qualifiées, des représentants des personnes suivantes ;

- les représentants des organisations professionnelles des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ;
- les entreprises de transport public routier assurant des services de transport occasionnels avec des véhicules légers.

Ces représentants n'ont pas de voix délibérative.

ARTICLE 6 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par les articles R133-3 à R*133-15 du code des relations entre le public et l'administration. Elle se réunit au moins une fois par an, et établit son règlement intérieur.

ARTICLE 7 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes comprend une section spécialisée en matière disciplinaire.

Cette section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État et de membres du collège des organisations professionnelles.

La commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes du Pas-de-Calais comprend aussi une formation restreinte dédiée aux affaires propres aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Cette formation restreinte est composée, à parts égales, de membres du collège de l'État, de membres du collège des organisations professionnelles, de membres du collège des collectivités territoriales et le cas échéant de représentants des associations agréées au sens de l'article L811-1 du Code de la consommation.

ARTICLE 8 : à sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatif à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité ;
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commission ;
- des agréments de centre de formation ;
- des résultats de centre d'examen ;

- du registre des autorisations de stationnement ; - des sanctions énumérées à l'article L3124-11 du code des transports prononcées par l'autorité administrative compétente ;
- de toutes données disponibles relatives au secteur des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 9 : les autorités compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des projets d'actes réglementaires modifiant le nombre d'autorisation de stationnement de taxis.

ARTICLE 10 : à la demande de son président ou à l'initiative de l'un de ses collègues, la commission locale des transports particuliers de personnes, ou l'une de ses formations restreintes, rend des avis :

- dans chacune des matières énumérées à l'article 4 du présent règlement ;
- sur le volume et la qualité de l'offre de formation assurée par les centres agréés de formation de conducteurs de taxis et de voitures de transport avec chauffeur.

La commission locale peut rendre un avis sur tout acte réglementaire, ou projet d'acte réglementaire dont elle est informée par le président, dont la portée concerne le ressort géographique de la commission, notamment ceux relatifs aux autorisations de stationnement de taxi ou pris en application de l'article 5 du décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi.

ARTICLE 11 : la commission locale des transports publics particuliers de personnes peut-être saisie pour avis par une autorité organisatrice de transport, de tout document de planification ayant un impact sur les transports dans le ressort géographique de la commission.

ARTICLE 12 : l'autorité compétente pour délivrer les cartes professionnelles de conducteurs définit les conditions dans lesquelles la section disciplinaire de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est consultée pour avis dans le cadre des procédures de sanctions administratives prévues à l'article L3124-11 du Code des transports.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont copie sera transmise aux membres de la commission.

Arras, le 22 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Marc DEL GRANDE